

Convention de groupement de commandes pour l'animation et la mise en œuvre des Chantiers Plan Job à destination des jeunes

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Nantes, représentée par Monsieur Mathias MARY, Adjoint au Maire délégué à la Jeunesse, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 9 octobre 2026
ci-après dénommée « La Ville de Nantes »,

ET

La Ville de Saint-Herblain, représentée par Monsieur Bertrand AFFILE, Maire - agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 5 octobre 2026
ci-après dénommée « La Ville de Saint-Herblain »,

ET

La Ville de Couëron, représentée par Monsieur Axel CASENAVE, Maire - agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 12 octobre 2026
ci-après dénommée « La Ville de Couëron »

PRÉAMBULE

Dans le but de favoriser l'autonomie et l'insertion sociale des jeunes, la Ville de Nantes a souhaité depuis plusieurs années développer et diversifier les modes d'intervention auprès des jeunes, en lien étroit avec les partenaires du territoire.

Le dispositif Plan Job constitue un des supports visant à mobiliser des jeunes des quartiers prioritaires pour les sensibiliser à leur parcours social, professionnel et citoyen. Des chantiers se rapportant d'une part au cadre de vie et à la dynamisation des quartiers, d'autre part à des manifestations festives (culturelles, sportives, etc.) sont proposés à des jeunes de 16/21 ans du territoire.

Depuis 2023, le dispositif Plan Job se déploie dans le cadre d'un marché et d'une convention de groupement de commande intercommunaux, associant les Villes de Nantes, Saint-Herblain et Couëron.
Ce marché arrive à échéance au 31 décembre 2026.

Compte tenu des nombreux effets positifs de ces chantiers pour les jeunes et les donneurs de mission, il est proposé de relancer le marché pour une période de 4 ans, de 2027 à 2030.

Dans le cadre de ce renouvellement, les Villes de Saint-Herblain et de Couëron ont souhaité maintenir leur participation au dispositif et poursuivre le développement des chantiers à l'échelle de leur territoire en lien étroit avec leurs propres partenaires.

La présente convention de groupement de commandes traduit la volonté commune des Villes de Nantes, Saint-Herblain et Couëron de poursuivre le déploiement des chantiers Plan Job à une échelle intercommunale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, d'en définir les modalités d'organisation et de fonctionnement, et de préciser le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

Dans le cadre, le coordonnateur de ce groupement de commandes passera un marché public qui a pour objet l'animation et la mise en œuvre des chantiers Plan Job.

Ce groupement de commandes sera constitué conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Sont membres du groupement de commandes les communes de Nantes, de Saint-Herblain et de Couëron.

Ces communes sont signataires de la convention de groupement, sur la base d'une autorisation expresse donnée par leur assemblée délibérative. L'adhésion de chacun des membres résulte de la décision souveraine de chaque collectivité.

Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement. La décision de chaque membre est validée par l'autorité territoriale ou l'instance délibérative compétente. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Afin d'anticiper les impacts résultant d'un ou plusieurs retraits, le(s) membre(s) souhaitant se retirer de la convention notifie leur décision par courrier en A/R au coordonnateur six mois minimum avant l'échéance annuelle de la présente convention.

L'adhésion de nouveaux membres après la clôture du recensement des besoins soumis à la consultation sera possible durant la période d'exécution du marché considéré. Ces nouvelles adhésions devront être demandées six mois minimum avant l'échéance annuelle par avenant à la présente convention. Les nouveaux membres seront intégrés à la convention le 1^{er} janvier de l'année suivant la décision d'adhérer.

ARTICLE 3 – RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT DE COMMANDES ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation de marchés publics, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le code de la commande publique.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement conviennent de désigner la Ville de Nantes comme coordonnateur du groupement de commandes.

La Ville de Nantes est désignée dans la présente convention comme « le coordonnateur », et est en charge d'exercer les missions décrites dans l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

5.1 - Missions des membres du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, chaque membre est chargé des missions suivantes :

- Définir la nature et l'étendue de leurs besoins en communiquant un état descriptif détaillé de leurs besoins au coordonnateur, dans des délais permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion du marché public.
- Participer en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des pièces administratives et techniques du marché).
- Suivre l'exécution du marché au sein de sa collectivité (exécution opérationnelle, paiement des factures...).
- Informer le coordonnateur de tout litige important né à l'occasion de l'exécution du marché.

Le coordonnateur ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations de chaque membre.

5.2 - Missions du coordonnateur

5.2.1 Recueil des besoins :

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Dans ce cadre, il assiste ces derniers, autant que de besoin, dans la définition de leurs besoins respectifs.

5.2.2 Organisation des opérations de sélection du (des) cocontractant(s) :

Le coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaires à l'accomplissement des formalités afférentes à une procédure de marché et nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente convention.

Cette mission impose notamment que le coordonnateur :

- élabore, à l'aune de la nature et de l'étendue des besoins recensés, l'ensemble des pièces de la consultation ;
- procède à la rédaction et à l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution ;
- assure les obligations liées à la dématérialisation des procédures et la diffusion du DCE (Dossier de Consultation des Entreprises), de la publicité du DCE à l'attribution du marché ;
- soit compétent pour signer et notifier le marché ;
- soumette, au regard des seuils réglementaires, le marché au contrôle de légalité ;
- soit compétent pour signer et notifier toutes modifications contractuelles ;
- gère les litiges avec le titulaire qui impacterait de manière importante les membres du groupement ;
- assure le pilotage contractuel de la convention de groupement de commandes, en cas de reconduction ou d'élargissement à d'autres partenaires, notamment.

Pendant la procédure de passation, le coordonnateur s'oblige à tenir informés les autres membres du groupement de son déroulement et de l'évolution de la consultation.

5.2.3 Commission d'appel d'offres (CAO) :

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

5.2.4 Signature et Notification :

Le coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement le marché avec le(s) titulaire(s) retenu(s) sur la base des besoins exprimés par chaque membre. De même, le coordonnateur procède à la notification de ce marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'assure pour ce qui le concerne de la bonne exécution du ou des marchés qui seront passés par le coordonnateur.

Le coordonnateur communiquera aux membres les pièces contractuelles définitives et exécutoires.

5.3 - Gouvernance

La gouvernance du projet est assurée par un comité de suivi technique animé par la Ville de Nantes. Ce comité de suivi comprend les représentants des membres du groupement ainsi que le titulaire du marché, et pourra être ouvert autant que de besoin aux institutions et aux acteurs locaux de la jeunesse.

Ce comité de suivi aura notamment pour mission de suivre la réalisation du dispositif et de participer à son évaluation. Le comité de suivi technique se réunira à *minima* au démarrage du dispositif, à mi-parcours pour un bilan intermédiaire et au moment de l'évaluation finale.

D'autres espaces de suivi et de dialogue pourront être proposés par le titulaire du marché.

5.4 - Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du groupement

Aucune participation aux frais de fonctionnement ne sera due par les membres du groupement.

5.5 - Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture des frais de fonctionnement du groupement. La dépense sera toutefois portée à la connaissance des membres du groupement à titre d'information.

5.6 - Modalités financières de l'exécution du marché

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière pour la part des prestations le concernant, présentée dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 – OBJET DU MARCHÉ

6.1 - Les publics

Les chantiers Plan Job sont ouverts aux jeunes (femmes et hommes) âgé·e·s de 16 à 21 ans et habitant sur les communes de Nantes, Saint-Herblain et Couëron.

- Pour ce qui est de la Ville de Nantes, les chantiers Plan Job s'adresseront en priorité aux jeunes résidant dans les quartiers de la politique de la Ville. Sur demande expresse de la collectivité, le projet pourra s'élargir aux quartiers sur lesquels une dynamique jeunesse est attendue du fait de situations sociales fragiles et d'un environnement isolé.
- Pour ce qui est des Villes de Saint-Herblain et Couëron, les chantiers Plan Job s'adresseront à l'ensemble des jeunes habitant sur ces deux communes, quel que soit leur quartier de résidence.

Le titulaire du marché devra veiller à mobiliser, sur chacun des territoires concernés, des jeunes de différents statuts (lycéens, apprentis, demandeurs d'emploi, étudiants, ...), en portant une attention à la mixité des publics bénéficiaires. De même, dans un souci de mobilité et d'ouverture au territoire, la possibilité pourra être offerte aux jeunes d'une commune de participer à un chantier Plan Job se déroulant sur un autre commun membre du groupement.

Le titulaire s'appuiera sur le réseau des acteurs locaux pour le repérage et la mobilisation des jeunes.

Chaque chantier est composé de 4 jeunes minimums et de 6 jeunes maximums.

Le projet prévoit la réalisation de 270 chantiers par an, mobilisant en moyenne 5 jeunes, selon la répartition territoriale décrite en annexe 1. Le nombre de chantiers et de contrats jeunes, ainsi que leur répartition territoriale, pourront être ajustés dans le cadre d'un avenant. Ces évolutions devront être validées six mois minimum avant l'échéance annuelle de la présente convention.

6.2 - Le statut des jeunes pendant les chantiers

Les jeunes sont salariés, rémunérés sur la base du SMIC horaire. Le titulaire du marché est libre de proposer une rémunération supérieure au SMIC horaire.

En tant qu'employeur, le titulaire du marché prendra toutes les dispositions nécessaires au respect du code du travail et de l'emploi, en portant une attention particulière aux mineurs.

6.3 - La nature des missions de travail

Les chantiers Plan Job se rapportent à trois grands domaines d'intervention :

- Le cadre de vie et l'environnement du quartier.
- L'appui aux manifestations festives (culturelles, sportives, etc.).
- La dynamisation des quartiers (actions à visée sociale, solidaire, éducative).

Le titulaire du marché veillera au respect d'un certain équilibre entre ces trois groupes dans ses propositions de chantiers.

Ces chantiers peuvent être repérés, soit par le titulaire, soit par les membres du groupement de commandes, soit par des donneurs de mission partenaires des membres du groupement. Ces chantiers ne doivent pas entrer dans le champ concurrentiel des entreprises.

La réalisation des chantiers Plan Job n'exige pas de qualification particulière chez les jeunes.

6.4 – Le déroulé des chantiers

Les chantiers se déroulent en priorité pendant les temps libres des jeunes (mercredi après-midi, samedi, vacances scolaires, etc.). D'autres périodes pourront toutefois donner lieu à des chantiers, afin de répondre aux besoins spécifiques des territoires et aux situations diverses des jeunes.

Le déroulement d'un chantier type se décompose de la manière suivante :

- 2 heures 30 de missions de travail
- 30 minutes de mise en relation et d'échange entre les jeunes réalisant les chantiers et d'autres acteurs ou actions jeunesse, selon des modalités à proposer par le titulaire du marché.

6.5 – Le rôle du prestataire

Le titulaire du marché assurera une double fonction :

- Une fonction de coordination du dispositif :
 - le titulaire coordonnera et animera la dynamique Plan job à différentes échelles territoriales (inter-communale, communale, quartiers), en lien avec les membres du groupement de commandes et l'ensemble des acteurs des territoires concernés ;
 - il assurera la fonction de gestion et de suivi administratif du dispositif ;
 - il assurera un relai entre les partenaires locaux et les jeunes en vue d'un accompagnement de ces derniers.
- Une fonction de mise en œuvre opérationnelle des chantiers :
 - le titulaire organisera les interventions des jeunes, en lien avec les donneurs de missions ;
 - il mettra à disposition, pour chaque chantier, un·e encadrant·e technique et pédagogique ;
 - il assurera la rémunération des jeunes et des encadrant·e·s.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu le caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle prendra fin à l'expiration du marché, à savoir le 31 décembre 2030.

ARTICLE 8 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET ARRÊT DE LA CONVENTION

Après concertation et en cas de retrait d'un nombre significatif de membres susceptible de remettre en cause le groupement, le coordonnateur peut proposer soit de dissoudre le groupement et de mettre donc un terme à la présente convention, soit de conclure une nouvelle convention modifiée.

ARTICLE 9 – SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Les membres se réuniront alors pour désigner le nouveau coordonnateur.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 – CAPACITÉ A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts ou toute indemnité et sommes d'argent liée à l'application d'une sanction financière, par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids financier relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui les concerne.

ARTICLE 12 - LITIGES

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 3 originaux à Nantes, Le	Fait en 3 originaux à Nantes, Le	Fait en 3 originaux à Nantes, Le
Pour la Ville de Nantes Monsieur Mathias MARY Adjoint au Maire	Pour la Ville de Saint-Herblain Monsieur Bertrand AFFILE Maire	Pour la Ville de Couëron Monsieur Axel CASENAVE Maire

ANNEXE 1

RÉPARTITION DES CHANTIERS ET MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 1 – Répartition des chantiers par commune

Chaque année, le dispositif Plan Job prévoit la mise en œuvre estimative de 270 chantiers, mobilisant en moyenne 5 jeunes, selon la répartition territoriale suivante :

- **Pour Nantes : 246 chantiers**, soit une cible de 1 230 contrats jeunes
- **Pour Saint-Herblain : 12 chantiers**, soit une cible de 60 contrats jeunes
- **Pour Couëron : 12 chantiers**, soit une cible de 60 contrats jeunes

Cette répartition est estimative et pourra être ajustée au cours de la mise en œuvre du marché en fonction des possibilités et des besoins de chaque membre du groupement.

Article 2 – Participation financière par commune

Coûts unitaires liés à la réalisation des chantiers

Chaque membre du groupement finance la **prise en charge des chantiers** (salaires des jeunes, rémunération des encadrant·e·s pédagogiques) qui lui sont rattachés, selon la répartition décrite à l'article 1 de la présente annexe.

Coût forfaitaire lié à la coordination

La **prestation de coordination et d'animation** du dispositif Plan Job sera répartie entre les Villes de Nantes, Saint-Herblain et Couëron, selon le nombre de chantiers et de contrats jeunes projetés par chaque collectivité et sur la base d'un prix global et forfaitaire, soit :

- Pour Nantes : 91 %
- Pour Saint-Herblain : 4,5 %
- Pour Couëron : 4,5 %

Chaque membre s'acquittera des factures qui lui seront adressées directement par le titulaire du marché.

Contribution particulière de la Ville de Nantes

La Ville de Nantes, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, assure le pilotage de la démarche à travers la procédure de consultation des entreprises, la préparation, l'animation et le compte-rendu des réunions afférentes aux structures de pilotage et de suivi. Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture de ces frais de fonctionnement.